

Mouvement INTER Académique 2021 _____

Barème DETAILLE du Mouvement (*hors PEGC*)

Source : **Annexe II- 5 du BOEN SPECIAL n° 10 du 16 novembre 2020**

Contrôle et consultation

Préambule :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs et des vice-recteurs.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction lors du premier affichage.

Lors du second affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral, seules les demandes de modification demandées par les agents lors du premier affichage, feront l'objet de nouvelles corrections en fonction des pièces justificatives jointes.

Les recteurs et les vice-recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

Le directeur général des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

OBJET	Points attribués	Observations
PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60, loi du 11/01/1984		
Personnels handicapés	100 points sur tous les voeux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1000 pts pour l'académie dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (ou exceptionnellement les académies limitrophes)	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire (classement politique de la ville uniquement pour les lycées).	400 points : Affectation en REP + et relevant de la politique de la ville 200 points : En établissement classés REP A l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement	
Le tableau ci-dessous recense les différentes situations et bonifications afférentes		
Si classement de l'établissement (les lycées ne sont concernés que pour le seul classement politique de la ville)	Bonifications pour les enseignants exerçant en collège Exercice continu dans le même établissement	
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville - Politique de la ville et REP	ANCIENNETE EN POSTE 5 ans et + (au 31 août 2020) + 400 points	
REP	ANCIENNETE EN POSTE 5 ans et + (au 31 août 2020) + 200 points	
Etablissements non REP+, non ville, non REP (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.)	Quelle que soit l'AP : 0 point	
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulé en 1^{er} vœu et les académies limitrophes	Non cumulable avec les bonifications « parent isolé » « Mutation simultanée » ou « autorité parentale »
	100 pts supplémentaires par enfant à charge	Enfants de - 18 ans au 31 août 2021.
	Années de séparation (dûment justifiées) Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus REMARQUE : Si congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (intégralité de l'année prise en compte) (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. ATTENTION : 1) bonification de 50 points supplémentaire si résidence professionnelle des conjoints dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. 2) bonification de 100 points supplémentaire si résidence professionnelle des conjoints dans deux académies non limitrophes.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Nombre d'années	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit **420 points** (325 pts + 95 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit **475 points**.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de **50 points** s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE		
Stagiaires, lauréats de concours sur tous les voeux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris ceux dont la mutation au 1 ^{er} septembre 2020, a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN, contractuels,	Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2019/2020 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2020/2021) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée ci-dessous.	
	<ul style="list-style-type: none"> - 0,1 pt pour le voeu "académie de stage" - 0,1 pt à la demande de l'agent pour le voeu « académie d'inscription au concours de recrutement » 	Etre candidat en 1ère affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension* sauf pour les agents 2019-2020 titularisés à effet rétroactif en cours d'année.

ex MA garantis d'emploi ou ex M.I.-S.E. et ex AED, ex. AESH ou, ex. cont. CFA public	Bonification attribuée en fonction du classement <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 3^e échelon : 150 points - A partir du 4^e échelon : 165 points - A partir du 5^e échelon : 180 points 	- Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Forfaitaire quelque soit la durée du stage.
Autres stagiaires, (n'étant ni ex-fonctionnaire, ni ex. CTEN) , CPE ou PSY-EN qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré	<ul style="list-style-type: none"> - 0,1 pt pour le vœu "académie de stage" - 0,1 pt à la demande de l'agent pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement » - 10 pts sur le 1^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'E.N. 	- Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans sur le premier vœu (sur demande de l'agent). <i>En cas d'annulation de la mutation pour cause de non titularisation, l'agent conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les 3 ans qui suivent ce MNGD.</i>
Stagiaires concours externe	50 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation Psy-EN	- Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans (<i>sur demande de l'agent</i>). Ceux qui n'auront pas utilisés leurs points en 2019 et/ou 2020 ne pourront bénéficier que de 10 points à compter de 2021.
OBJET	Points attribués	Observations
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ENS, EDU, PSY-EN	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours (<i>Cumulable avec les bonifications familiale</i>).	A joindre (arrêté de titularisation)
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement « public classique ».	
Mutation simultanée entre : 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines. <u>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</u>	Non cumulable avec les bonifications « RC » ou « parent isolé », « autorité parentale », vœu préférentiel.
Autorité parentale conjointe (A.P.C.)	250,2 pts pour un enfant (150,2 + 100 pts) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (<i>cf « points attribués » du RC</i>)	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée »
Situation de parent isolé	150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes	Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie ayant pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ; Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée »
Sportifs de haut niveau affectés en A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux académiques formulés.	Non cumulable avec la bonification vœu préférentiel.
Agents affectés à MAYOTTE	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice au 31 août 2020 effectués en position d'activité	Cumulable avec les bonifications rattachée aux dispositifs REP+/REP. A compter de 2024, la bonification sera de 1000 points pour tout exercice effectif de 5 ans minimum sur tous les vœux exprimés.
Agents affectés en Guyane	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice au 31 août 2020 effectués en position d'activité	cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP

Voeu préférentiel	20 pts /an si le 1 ^{er} voeu académique = 1 ^{er} voeu exprimé l'année précédente, plafonné à 100.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Affectation en DOM ou à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le voeu DOM ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension.
Affectation en DOM ou à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le voeu DOM ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension.
Agents titulaires	800 pts pour la 2 ^{ème} demande 1000 pts pour la 3 ^{ème} demande.	- Mouvement INTER seulement. - Le voeu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en Voeu unique	600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la corse en 2020-2021 Ou 1400 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH, ex cont. CFA	- Mouvement INTER seulement. - Le voeu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.
ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT		
Ancienneté de service NB : * <i>Stagiaires titulaires d'un ancien corps = échelon dans l'ancien corps</i> * <i>Stagiaires en prolongation ou renouvellement = échelon du classement initial.</i>	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2020 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2020 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe : - 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN - 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.
<i>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</i>		
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans ancienneté dans le poste	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.